



l'acsé

l'agence nationale
pour la cohésion sociale
et l'égalité des chances

Questions-réponses n°2

Fonds interministériel de prévention de la délinquance

Avril 2008

THEMES

1. Questions générales
2. Liens avec les dispositifs partenariaux
3. Délais d'exécution et financement pluriannuel
4. Taux de financement et cofinancements
5. Les conditions d'intervention du FIPD au profit des services de l'Etat
6. Dépenses de fonctionnement et d'investissement
7. Le financement de la vidéo-protection
8. Reliquat et fongibilité des crédits du FIPD
9. Questions particulières

1/ Questions générales

- Quels sont les textes de référence relatifs à la mise en œuvre du FIPD ?

En application de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007, le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 et la circulaire du secrétaire général du CIPD du 21 février 2008 précisent les principes d'utilisation et d'emploi de ces crédits.

Les notes du directeur général de l'ACSé du 14 mai 2007 et du 16 juillet 2007 (avec le guide de la nomenclature relatif au FIPD) portent sur la mise en œuvre du Fonds au sein de l'agence. Elles sont complétées et actualisées dans le cadre de la notification de la décision modificative relative au reliquat de l'enveloppe FIPD 2008.

- Existe-t-il des priorités quant aux actions susceptibles d'être financées au titre du FIPD ?

Comme le précise la circulaire du secrétaire général du CIPD datée du 21 février 2008, les priorités d'intervention du FIPD pour 2008 sont en nombre plus restreint qu'en 2007, l'objectif étant de ne financer que les projets les plus aptes à contribuer à la réduction de la délinquance et mis en œuvre dans un cadre partenarial.

Les actions éligibles portent sur :

- la vidéoprotection sur la voie publique et le raccordement des centres de supervision urbaine aux services de police ou de gendarmerie, en référence au plan national de développement de la vidéoprotection,
- la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007, s'agissant notamment des actions de formation interdisciplinaire sur la prévention de la délinquance,
- la prévention des violences intrafamiliales et des violences faites aux femmes,
- la lutte contre le décrochage scolaire des jeunes les plus exposés aux risques de délinquance et ses conséquences,
- les actions de prévention de la délinquance auprès des mineurs,
- la prévention de la récidive,
- les actions de médiation en rapport avec la prévention de la délinquance,
- les travailleurs sociaux dans les commissariats de police et brigades de gendarmerie,
- les actions destinées à restaurer là où elle est dégradée une relation confiante entre les forces de l'ordre et la population,
- le soutien aux postes de coordonnateurs de CLS et CLSPD et à l'ingénierie locale.

Le financement d'actions autres que celles énumérées ci-dessus est exclu sauf pour :

- honorer un engagement pluriannuel ;
- poursuivre des actions engagées en 2007 et dont l'interruption serait préjudiciable ;
- soutenir des projets répondant à une nécessité locale avérée et s'inscrivant dans une politique partenariale de prévention, dans des communes ou dans des secteurs hors contrat urbain de cohésion sociale.

L'actualisation du guide et de la nomenclature du FIPD tiennent compte de ces évolutions en mettant l'accent sur ces axes prioritaires. Les questions relatives au financement de dispositifs particuliers sont abordées au chapitre 9 du présent « questions-réponses ».

- Quelles sont la spécificité et la complémentarité du FIPD par rapport aux crédits politique de la ville de l'Acse qui peuvent également soutenir des actions de prévention ?

L'emploi du FIPD n'est pas contraint par des logiques de zonage administratif, notamment par la géographie prioritaire de la politique de la ville, mais conditionné par l'existence de problèmes de délinquance importants. Ainsi, environ 30% des collectivités financées par le FIPD en 2007 n'étaient pas concernées par un CUCS.

Comme cela a été indiqué précédemment, le FIPD a également pour objectif de ne financer que les projets les plus aptes à contribuer à la réduction de la délinquance.

Pour leur part, les crédits fongibles de la politique de la ville ont vocation à être mobilisés en priorité pour soutenir des actions de prévention visant les sites et publics concernés par un CUCS dont le contrat local de sécurité (CLS) constitue en principe le volet thématique dédié. En l'absence de CLS sur ces territoires, les actions peuvent relever du volet citoyenneté-prévention du CUCS.

En référence à la nomenclature de l'Acse, cette enveloppe politique de la ville s'inscrit dans les mêmes priorités que le FIPD avec toutefois les spécificités suivantes :

- la non éligibilité des opérations de vidéoprotection,
- la possibilité de financer des actions de prévention de la toxicomanie et des conduites addictives, d'aide aux victimes, d'accès au droit et à la justice et de soutien à la parentalité qui ne constituent pas des priorités de l'enveloppe FIPD pour 2008.

En tout état de cause, il convient de rechercher une bonne articulation et complémentarité dans la mise en œuvre des appels à projets et des priorités d'utilisation de ces deux lignes budgétaires de l'Acse en évitant, autant que faire se peut, le soutien aux mêmes actions sur les mêmes territoires.

- Quels sont les organismes privés en mesure de bénéficier du FIPD ?

Conformément au décret du 26/6/2007, le FIPD peut soutenir des actions conduites par l'État (cf point 5), des collectivités territoriales, leurs groupements ou un organisme public (hôpitaux, OPHLM, OPAC...) ou privé.

Ces actions doivent s'inscrire dans le cadre d'un plan d'actions partenarial.

Dans ce cadre, les actions peuvent être conduites par des associations et des fondations. Les financements au profit d'autres personnes morales de droit privé doivent demeurer tout à fait exceptionnels et justifiés par une nécessité locale clairement identifiée dans le cadre du CLS ou du CLSPD.

- Les attributions de subventions au titre du FIPD doivent-elles obligatoirement se faire dans le cadre d'une convention ?

Le décret du 26 juin 2007 prévoit que les attributions de subvention doivent prendre la forme de conventions et non d'arrêtés attributifs de subvention, même si le montant est inférieur à 23 000 euros. Une modification du décret susmentionné est envisagée pour supprimer cette obligation de signer une convention avec le bénéficiaire. Dans l'attente de l'adoption de cette modification, vous veillerez à respecter cette formalité indispensable pour que l'agent comptable de l'Acse verse la subvention.

2/ Liens avec les dispositifs partenariaux

- Peut-on soutenir une action au titre du FIPD avant que le Plan départemental de prévention de la délinquance ait été conclu ?

L'article 1^{er} de la loi du 5 mars 2007 prévoit que les actions de prévention de la délinquance des collectivités territoriales ne doivent pas être incompatibles avec le plan départemental de prévention de la délinquance qui fixe les priorités de l'Etat en cette matière. La conclusion d'un plan départemental dans l'ensemble des départements français constitue donc une priorité. Toutefois, la non-finalisation du plan départemental ne doit pas empêcher le financement par le FIPD d'actions locales de prévention dès lors que celles-ci s'inscrivent en lien avec un CLS, un CLSPD ou un CUCS et qu'elles ne sont pas incompatibles avec les orientations fixées par le CIPD et rappelées par la circulaire du 21 février 2008.

- Est-il possible de financer des actions au titre du FIPD hors le cadre d'un CLS ou d'un CLSPD ?

Oui, le FIPD peut intervenir pour soutenir des actions de prévention dans le cadre d'un CUCS que celui-ci soit concerné ou pas par un CLS (volet citoyenneté-prévention). D'ailleurs, la circulaire du 4 décembre 2006 prévoit « de favoriser en priorité la conclusion de CLS de nouvelle génération sur les territoires faisant l'objet d'un CUCS » dont ils constitueront le volet "citoyenneté et prévention de la délinquance".

En outre, le FIPD peut intervenir en soutien à des actions (par exemple des projets de portée départementale) en lien avec un plan départemental de prévention de la délinquance.

Il convient toutefois de rappeler les dispositions de la circulaire du 21 février 2008 selon lesquelles le FIPD a vocation à soutenir les actions de prévention mises en oeuvre dans un cadre partenarial, ce qui exclut la possibilité de financer des actions isolées non rattachées à l'un ou l'autre des dispositifs partenariaux susmentionnés.

- Dans le cadre d'un CUCS, les actions soutenues au titre du FIPD peuvent-elles concerner des territoires situés hors la géographie prioritaire du CUCS ?

Oui, lorsqu'un CLS a été signé sur le périmètre du CUCS, il peut concerner d'autres quartiers prioritaires que ceux de la politique de la ville.

En effet, la circulaire précitée dispose que la « géographie des quartiers en contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) au sein de la commune ou de l'agglomération constitue une

référence pour la géographie des CLS sans toutefois donner un caractère systématique à la coïncidence entre ces territoires ». Ainsi les actions de certains CLS pourront concerner des publics relevant d'autres quartiers non prioritaires de la commune ou de l'agglomération en CUCS, en fonction de la réalité de la délinquance.

- Quel est le lien entre CLS et CLSPD ? Comment le FIPD peut-il intervenir sur des sites dotés de ces 2 dispositifs ?

Le CLSPD est l'instance locale de concertation en matière de sécurité et de prévention de la délinquance. La loi du 5 mars 2007 prévoit la création de cette instance dans toutes les communes de plus de 10000 habitants et celles dotées de ZUS. Pour sa part, le CLS constitue un engagement contractuel sur un programme d'actions.

La mise en place d'un CLS est soumise à l'existence d'un CLSPD, mais la création d'une telle instance ne saurait justifier à elle seule la conclusion d'un CLS, dont la mise en œuvre doit être déterminée par deux facteurs : l'intensité des problèmes de délinquance constatés sur un territoire donné et la volonté des partenaires de consacrer à sa mise en œuvre des moyens effectivement disponibles.

Le CLSPD, réuni en formation restreinte, assure le suivi du CLS.

Le FIPD a vocation à soutenir le programme d'actions du CLS et en l'absence de CLS, le plan d'actions du CLSPD.

3/ Délais d'exécution et financement pluriannuel

- Les actions financées au titre du budget 2008 doivent-elles obligatoirement être entièrement réalisées au 31 décembre 2008 ?

Les subventions doivent respecter le principe général de l'annualité budgétaire. Les dates d'exécution doivent être calées sur l'exercice civil du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Toutefois, ce principe comporte plusieurs exceptions :

- toute action liée au calendrier scolaire ;
- toute action se déroulant jusqu'à fin février n+1, dès lors que la plus grande partie se déroule sur l'année n.

Si la plus grande partie de l'action se déroule en n+1, il conviendra d'établir une convention sur deux exercices sur les crédits de l'Acisé.

Convention N/N+1

Lorsque les actions d'une durée inférieure ou égale à 12 mois se déroulent sur deux exercices budgétaires, les décisions financières font l'objet de deux engagements en application d'une convention annuelle couvrant deux exercices, dite N/N+1.

La convention est établie pour une durée maximale d'un an. La répartition des crédits entre l'année N et N+1 doit être conforme au rythme de réalisation des actions et n'a donc pas forcément à respecter le prorata temporis.

En année N+1, aucun dossier de demande de subvention ne doit être fourni, l'instruction n'a donc lieu qu'en première année. La fiche d'instruction est dupliquée par GIS en début de campagne (voir fiche 10 du guide de l'ordonnateur secondaire).

Un modèle spécifique de convention N/N+1 peut être édité à partir de l'outil GIS.

- Que se passe-t-il si l'action financée n'a pu débuter sur l'exercice 2008 ?

Toute action financée au titre d'une année civile doit impérativement démarrer au cours de l'année concernée.

Si l'action n'a pas débuté sur 2008, le bénéficiaire doit rembourser la subvention et l'ordonnateur secondaire peut alors décider d'une nouvelle subvention sur 2009.

- Dans quelle mesure peut-on financer une action qui a déjà commencé en 2008 ?

Cela est possible dès lors que cette action a été engagée sur la même année civile et qu'elle n'est pas terminée à la date du financement.

- Dans quelle mesure est-il possible de financer une action engagée en 2008 et déjà terminée ?

Sauf exception (par exemple pour une action ponctuelle), il n'est pas possible de financer une action déjà terminée à la date du financement, en particulier si celle-ci a fait l'objet d'un plan de financement antérieur à la mise en œuvre du FIPD.

- Des actions financées au titre du FIPD peuvent-elles être pluriannuelles ?

A l'instar d'une convention N/N+1, une convention triennale est possible à la condition que l'engagement de l'Etat soit expressément subordonné à la disponibilité des crédits lors des exercices ultérieurs. Comme pour l'ensemble des crédits gérés par l'Acsé, il s'agit d'une orientation à développer dans des conditions qui doivent rester raisonnables, liées à l'intérêt particulier du projet relevant des priorités de la circulaire et tenant compte de la situation du bénéficiaire.

- Que se passe-t-il si un projet engagé fin 2007 n'a pas été réalisé au delà du 29/02/2008 ou ne pourra l'être au 30 juin 2008 (si avenant) ?

L'Acsé considère qu'elle ne peut autoriser le report des dates de déroulement de l'action, elle émet un ordre de remboursement (OR) du montant de la subvention non employée durant l'exercice budgétaire d'attribution. Un compte d'emploi de la subvention arrêté au 31/12 de l'exercice d'attribution est fourni par l'organisme. Ce document est disponible sur le site de l'Acsé www.lacse.fr.

La DAF procède à l'émission et à la signature de l'OR qu'elle accompagne d'une notification motivée à destination de l'organisme rappelant les délais et les conditions de réclamation auprès de l'Acsé. L'agence comptable prend en charge les OR et procède à la notification à l'organisme. Une copie du titre est jointe. Les titres de recettes sont exécutoires dès leur émission.

4/ Taux de financement et cofinancements

- Quel est le taux maximal de financement dans le cadre du FIPD ?

Le FIPD a vocation à **soutenir les actions** de prévention de la délinquance mises en œuvre **dans un cadre partenarial**. Ce financement conservera ainsi un **caractère complémentaire de la mobilisation des crédits des partenaires locaux**, sans exclure que la part du FIPD puisse être majoritaire. La recherche de cofinancements émanant des collectivités locales sera donc systématiquement privilégiée. Ce n'est qu'exceptionnellement que des projets pourront faire l'objet d'un **financement à 100%** (par exemple dans le cadre d'une aide au démarrage et en raison de l'indisponibilité d'autres crédits, notamment des collectivités territoriales). Dans ce cas, la décision de financement devra le justifier de manière très explicite (dans le cadre de la convention de financement de l'Acsé qui sera adaptée à cet effet).

- S'agissant des collectivités locales, quels sont les co-financements qui peuvent être sollicités ?

Compte tenu des compétences dévolues aux maires en matière d'animation et de coordination des politiques locales de prévention de la délinquance, la recherche de co-financements de la part des communes et le cas échéant des EPCI doit être privilégiée. Toutefois, compte tenu de leurs compétences, les conseils généraux (notamment sur les questions liées à la prévention spécialisée, à l'action sociale ou concernant les collèges) et les conseils régionaux (notamment sur les questions liées à la formation professionnelle, aux transports ou aux lycées) doivent pouvoir être associés à la concertation lors des appels à projets et notamment à la recherche de contributions financières pour certaines actions.

- D'autres crédits d'Etat peuvent-ils être mobilisés pour soutenir des actions de prévention de la délinquance ?

Des crédits spécifiques sont prévus soit dans le cadre des dotations de l'Acsé, notamment au titre de Ville, vie, vacances, soit directement dans le budget de l'Etat pour financer les actions de lutte contre la drogue et la toxicomanie (crédits MILDT), la sécurité routière (crédits délégués au titre du PDASR), ou encore les actions des maisons de la justice et du droit, l'aide aux victimes, l'accès au droit (justice, crédits CUCS de l'Acsé), le soutien à la parentalité (DDASS, CAF...).

Ce n'est donc que de manière dérogatoire que le FIPD interviendra dans ces domaines. Il conviendra par ailleurs d'éviter qu'un même projet bénéficie à la fois du FIPD et d'une autre source de financement de l'Etat s'agissant notamment d'autres lignes budgétaires de l'Acsé.

- Ces autres crédits de droit commun peuvent-ils être mobilisés conjointement avec ceux du FIPD ?

Le cas échéant, sachant que le FIPD peut intervenir en complément et non en substitution de ces crédits de droit commun dont il convient de vérifier d'abord la disponibilité.

- Une action peut-elle bénéficier à la fois d'une subvention sur des crédits de l'enveloppe fongible de l'Acsé et d'une subvention au titre du FIPD ?

La circulaire du 21 février 2008 dispose qu' « il convient (...) d'éviter qu'un même projet bénéficie à la fois du FIPD et d'une autre source de financement de l'Etat s'agissant notamment d'autres lignes budgétaires de l'Acsé »

Toutefois, si la mobilisation de ces 2 lignes budgétaires est inévitable, il pourrait être envisagé de distinguer 2 parties dans cette action (avec 2 dossiers différents dans GIS).

5/ Les conditions d'intervention du FIPD au profit des services de l'État

- Est-il possible de financer au titre du FIPD des équipements et achats de matériel (vidéosurveillance, appareils photo numériques, achat d'un véhicule banalisé, de portiques de sécurité, de gilets pare-balles...) liés aux interventions des services de l'État (police, gendarmerie, préfecture, tribunal...) ?

Les crédits délégués aux préfets au titre du FIPD ne peuvent pas se substituer aux crédits de droit commun de l'État s'agissant en particulier du fonctionnement et de l'équipement en matériel des services de l'État. Conformément aux orientations du CIPD, ces crédits ont vocation à soutenir des actions partenariales et locales de prévention.

L'achat de matériels ou d'équipements des services de l'État n'est donc pas autorisé. Ce financement se substituerait en effet aux crédits d'équipement de droit commun. Il poserait par ailleurs des problèmes de domanialité des équipements installés/achetés (questions de la charge de l'entretien et de la maintenance, mais également des amortissements).

En revanche, les préfets, délégués de l'Agence, peuvent passer des commandes directes pour des prestations immatérielles (études, diagnostics, évaluations, formation...) ou de la communication au bénéfice des services de l'État. La procédure à suivre est décrite dans la note du 13/7/2007 du directeur général de l'ACSé. Sa mise en œuvre suppose que les préfectures aient envoyé des agents en formation à l'utilisation de l'outil CP Win.

6/ Dépenses de fonctionnement et d'investissement ?

- Le FIPD peut-il financer des dépenses liées aux moyens de fonctionnement des collectivités, d'autres personnes morales de droit public et d'associations porteurs de projets ?

Comme pour l'ensemble des crédits de l'ACSé, les subventions versées au titre du FIPD doivent concourir directement à la mise en œuvre d'une action correspondant en l'espèce aux orientations du FIPD. Ainsi, le FIPD ne pourra soutenir l'achat de moyens de fonctionnement ou d'équipements, tels que des véhicules de transport, qu'à la condition que ceux-ci soient nécessaires à la mise en œuvre d'un projet.

- Est-ce que l'achat de vidéosurveillance est une dépense de fonctionnement ou d'investissement ?

L'ACSé verse une subvention à un projet que celui-ci concerne une action de fonctionnement ou d'investissement.

Ainsi, toute subvention versée dans le cadre du FIPD à une collectivité, à un service déconcentré de l'État, ou, plus généralement à un tiers, à partir du moment où l'ACSE ne revendique pas la copropriété de l'acquisition dans un article de la convention, doit être considérée comme une subvention de fonctionnement et comptabilisée au 6575 dans la comptabilité de l'établissement.

Ces subventions sont des subventions annuelles, l'achat de matériel doit donc intégralement intervenir sur l'année civile.

7/ Le financement de la vidéo-protection

- En quoi consiste l'aide du FIPD en rapport avec des projets de video-protection ?

Le financement de projets de vidéo-protection peut mobiliser une part substantielle du FIPD à la double condition de l'existence d'une étude préalable et d'une concertation avec la DDSP ou le groupement de gendarmerie. En cas d'absence d'**étude préalable**, celle-ci peut être financée (à hauteur de 100 %) par le FIPD.

Comme le précise la circulaire du 21 février 2008, la participation de l'État au **frais d'installation ou d'extension des systèmes de vidéo-protection** (dépenses d'investissement) ne peut excéder un taux de 50% sauf exception justifiée par les circonstances locales.

Seuls les équipements de vidéo-protection donnant **sur la voie publique et ses abords** peuvent être financés (ce qui n'est pas le cas par exemple de l'intérieur d'un parc public ou de la cour d'une mairie, d'une galerie marchande d'un centre commercial ou autre établissement public, (musée, école).

Pour ce qui concerne les espaces ouverts au public relevant par exemple des bailleurs et sociétés de transports publics, il convient de se reporter à la circulaire du 21 février 2008 qui dispose « *La ressource disponible sur le FIPD ne peut qu'exceptionnellement autoriser une intervention auprès d'autres bénéficiaires, en particuliers les sociétés de transports publics et les bailleurs sociaux* ».

Les dépenses de fonctionnement et de maintenance sont à la charge du propriétaire (commune ou EPCI).

- Qu'en est-il du financement des raccordements des centres de supervision urbaine aux services de sécurité publique ?

Les projets de **raccordement des centres de supervision urbaine (CSU) des communes aux services de police ou de gendarmerie** (déport d'images) pourront de nouveau en 2008 être financés à hauteur de 100 % par le FIPD.

Cette prise en charge par le FIPD comprend l'équipement de primo-installation (moniteurs, écran, PC, vidéo projection) au sein du commissariat ou du centre opérationnel et de renseignements de la gendarmerie, ainsi que la mise en place de liaisons haut débit.

Les dépenses de maintenance et de renouvellement du matériel sont quant à eux à la charge de la collectivité propriétaire du CSU.

Ces dépenses liées au raccordement des CSU doivent être prises en compte sur l'enveloppe départementale du FIPD et ne pourront faire l'objet de dotations complémentaires.

Les équipements en matière de vidéoprotection et raccordements entre services de l'État (par exemple entre la préfecture et un commissariat) ne peuvent être financés.

- Quelles sont les conditions d'éligibilité des projets de vidéo-protection ?

Tel que le précise la circulaire du 21 février 2008, les projets de vidéo protection sont éligibles au FIPD à la double condition suivante :

- justification de **l'intérêt opérationnel du dispositif en termes de sécurité** au regard **du taux de délinquance** du territoire concerné ou pour des motifs tenant à la surveillance du trafic routier ou à la protection de certains sites ;

- **qualité technique de l'installation** permettant un raccordement du CSU aux services des forces de l'ordre dans des conditions de fonctionnement opérationnelles et conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Par ailleurs, il conviendra de ne financer ni les **projets jugés trop restreints** (nombre trop limité de caméras) ni les **projets trop coûteux** au regard notamment du coût moyen par caméra.

Enfin, le financement des projets de vidéoprotection se fera dans le cadre d'une réflexion et d'une approche globales sur l'insertion de la vidéo-protection aux côtés des autres dispositifs de prévention.

8/ Reliquat et fongibilité des crédits du FIPD

- Dans quelle mesure un reliquat éventuel FIPD peut-il être réaffecté sur d'autres lignes ?

Les crédits du FIPD qui ont été délégués aux préfets en janvier 2008 puis à l'issue du CA du 8 avril 2008 constituent une ressource spécifique liée à la mise en oeuvre de la loi du 5 mars 2007. Ils ne peuvent être affectés qu'à des actions de prévention de la délinquance.

- Dans quelle mesure un éventuel reliquat des crédits FIPD 2008 pourra-t-il être reporté sur l'année suivante ?

Les crédits du FIPD, comme l'ensemble des crédits de l'ACSé doivent être engagés au plus tard au cours du mois de décembre 2008, à la date limite d'engagement qui vous sera précisée en cours d'année.

Il n'y a pas de report de crédits automatique au niveau départemental.

9/ Questions particulières

- Les crédits du FIPD sont-ils concernés par les dispositions relatives aux engagements financiers à mi-année pour la réserve de performance ?

Non, ces dispositions ne concernent que les crédits politique de la ville de l'Acisé.

- Y aura-t-il un abondement possible des enveloppes départementales en cours d'année (comme en 2007) ?

Contrairement à l'année dernière, il n'y a pas de réserve nationale de 5% en 2008.

- Pour subventionner une action portée par une association, doit on obligatoirement avoir une part de co-financement provenant d'une collectivité territoriale ?

Dans toute la mesure du possible, oui.

- Doit-on attendre les délibérations des conseils municipaux pour commencer l'instruction et l'engagement des crédits FIPD ?

Non, cela n'est pas nécessaire, même s'il convient d'être attentif à l'effectivité des engagements financiers des co-financeurs.

- Dans quelles conditions le FIPD peut-il intervenir en soutien aux postes de travailleurs sociaux dans les commissariats ou les unités de gendarmerie ?

Conformément au cadre de référence diffusé le 21 décembre 2006, un partenariat entre l'État, la commune et le conseil général devra systématiquement être recherché notamment pour le financement de ce dispositif, ce qui implique de manière générale une participation de chacun à hauteur d'un tiers.

La contribution de l'État via le FIPD ne peut le cas échéant être portée à 50% que dans des cas particuliers.

- Dans quelles conditions le FIPD peut-il intervenir en soutien à des actions liées à l'hébergement des conjoints violents ?

Le financement doit être conditionné au fait que la mesure d'éloignement du domicile intervient sur proposition des forces de police ou de gendarmerie et dans le cadre d'un dispositif arrêté en concertation avec le procureur de la République.

S'agissant des mesures judiciaires d'éviction proprement dites, il convient de rechercher d'autres sources de financement en s'appuyant en liaison avec les procureurs de la République sur les crédits propres du ministère de la justice et plus certainement sur les ressources de l'auteur des faits qui ont entraîné la décision d'éviction.

- Le dispositif Ville, vie, vacances (V,V,V) est-il éligible au FIPD ?

Comme l'indique la circulaire du 27 mars 2008 relative au programme VVV 2008, les crédits spécifiques liés au financement de ce programme géré par l'Acsé ont été délégués en janvier 2008 dans le cadre des crédits d'intervention fongibles de la politique de la ville. Ces crédits ne peuvent que de manière exceptionnelle et justifiée, être abondés par les crédits du FIPD, s'agissant en particulier de projets ciblés sur les publics les plus en difficulté faisant déjà l'objet d'un suivi et pour des projets à dimension civique.

-Dans quelle conditions est-il possible de financer des postes de coordonnateurs de CLS, CLSPD ?

Le FIPD peut intervenir pour soutenir l'ingénierie et l'animation des politiques locales de prévention en prenant en charge une partie de la rémunération des personnels employés par les collectivités locales pour assurer la coordination d'un CLS ou d'un CLSPD.

Ce financement devrait dans toute la mesure du possible ne pas dépasser les 50% du coût du poste et ne peut en aucun cas être pris en charge en totalité. Il doit être modulé en fonction des capacités contributives des collectivités territoriales qui co-financent et ne peut pas concerner des postes statutaires de fonctionnaires territoriaux.

-Plusieurs CLSPD envisagent de faire réaliser un diagnostic local de sécurité pour élaborer un nouveau contrat local de sécurité. Peut-on accorder une subvention aux collectivités qui passeront directement les marchés ?

Oui, il est possible d'allouer une subvention à la collectivité qui passera directement le marché.

Compte tenu du caractère partenarial de cette politique, la recherche de co-financement (émanant en particulier de la collectivité) doit être systématiquement privilégiée.

Le représentant de l'État devra également être associé au comité de pilotage de la démarche (élaboration du cahier des charges, sélection du prestataire, suivi du diagnostic).

- Le financement des mesures CIV Justice-prévention : quelle procédure ? Est-il possible de les abonder au titre du FIPD ?

Pour 2008, l'Acsé a repris à la suite de la DIV la gestion de 8 mesures en rapport avec le champ judiciaire et la prévention de la délinquance. La circulaire Acsé-DIV du 22 février 2008 précise le cadre de mise en œuvre de ces dispositions, dans le cadre d'une instruction et d'un suivi spécifique au niveau national, et qui concernent principalement les 6 départements dotés d'un préfet délégué à l'égalité des chances. Comme le dispose cette circulaire, il convient d'éviter que les projets financés sur cette enveloppe budgétaire spécifique bénéficient d'une autre source de financement de l'Acsé et notamment du FIPD.

- Peut-on financer avec le FIPD des projets de réinsertion portés par des SPIP ?

Oui, c'est possible dès lors que ces projets ne concernent pas les mesures visées par le CIV du 9 mars 2006 (le développement de l'accès à la culture et à la pratique sportive en milieu pénitentiaire, les modules citoyenneté...) des 6 départements dotés d'un préfet délégué à l'égalité des chances concernés par ces mesures.

Le FIPD peut financer des projets comme ceux relevant notamment de l'expérimentation nationale « Quartiers courtes peines » ou des actions spécifiques de préparation et d'accompagnement des sorties de prison, ainsi que la mise en oeuvre de mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération lorsqu'elles s'inscrivent dans un cadre partenarial.

Ces mesures peuvent être prises en charge par le FIPD dès lors qu'elles participent à la prévention de la récidive et qu'elles ne concernent pas des dépenses de fonctionnement (équipements et matériels...).

- Peut-on financer des actions de prévention de la toxicomanie et des conduites addictives au titre du FIPD ?

Non, comme l'indique la circulaire du CIPD du 21/02/2008, des crédits spécifiques sont prévus directement dans le budget de l'État pour financer les actions de lutte contre la drogue et la toxicomanie (crédits MILDT).

Le FIPD ne pourrait éventuellement intervenir que si une partie de l'action s'inscrivait dans les priorités 2008 énoncées dans la circulaire du 21 février.

- Peut-on financer des actions relatives à la prévention routière au titre du FIPD ?

Non, comme l'indique la circulaire du CIPD du 21/02/2008, des crédits spécifiques sont prévus directement dans le budget de l'État pour financer les actions de lutte contre la drogue et la toxicomanie (crédits délégués au titre du PDASR).

Le FIPD ne pourrait éventuellement intervenir que si une partie de l'action s'inscrivait dans les priorités 2008 énoncées dans la circulaire du 21 février.

- Peut-on soutenir des actions relatives à l'accompagnement parental au titre du FIPD ?

Oui mais uniquement celles qui sont en lien avec les CDDF (cf circulaire du 21 février 2008).

Sont exclues du financement, les actions menées par les REAAP ainsi que les actions relevant des PRE ou s'inscrivant dans le champ de compétence des conseils généraux (Contrats de Responsabilité Parentale)

- Le FIPD peut-il intervenir pour le financement des Maisons de la justice et du droit – Point d'accès au droit ?

Ces actions ne peuvent être financées par le FIPD sauf dans des cas exceptionnels et justifiés par des situations particulières notamment dans des sites hors CUCS ; des points d'accès au droit en milieu pénitentiaire sont en revanche éligibles au FIPD.

- Dans quelle mesure le FIPD peut-il soutenir des projets relevant de l'aide aux victimes ?

La circulaire du 21/2/2008 précise que le FIPD peut être mobilisé pour des actions d'aide aux victimes de violences intra-familiales et de violences faites aux femmes, notamment grâce à la mise en place de dispositifs adaptés en milieu hospitalier. Hors ce champ particulier, les actions d'aide aux victimes ont vocation à être financées sur les crédits du ministère de la Justice et de la politique de la ville, le FIPD ne pouvant être mobilisé que dans les conditions exceptionnelles et dérogatoires visées par la circulaire.

- Les actions de prévention destinées à faciliter l'accueil des gens du voyage sont-elles éligibles au FIPD ?

Oui, si ces actions concourent à prévenir ou régler des situations de conflits avec les populations les plus exposées à la délinquance (cf circulaire du 21 février 2008).

*

*

*